



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'alimentation

Arrêté N° 2025-12 DRAAF BFC

organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2025 dans
les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire
et de l'Yonne

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1630 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement du Grapevine flavescence dorée phytoplasma (phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne) dans certaines zones délimitées ;

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 201-1, L. 201-2, L. 201-4, L. 201-8, L. 201-9, L. 201-13, L. 205-2, L. 250-5 à L. 250-9, L. 251-3, L. 251-7, L. 251-9, L. 251-10, R. 200-1, R. 206-1, R. 250-2 ;

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex

tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 modifié relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté N° 2024-36 DRAAF BFC, du 12 août 2024, portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT pour la période 2025-2029 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or - Monsieur MOURIER Paul ;

VU l'arrêté N°2024-08 DRAAF BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2024 dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne ;

VU la consultation du public sur l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, sus-visé, du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 minuit ;

VU la consultation du public sur le présent arrêté du 10 avril au 30 avril 2025, minuit ;

VU la consultation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, section végétale, sur le présent arrêté, en date du 09 avril 2025 ;

VU le courrier de l'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation Meursault – Blagny, en date du 26 février 2025 ;

VU le courrier de l'Union des producteurs de Pouilly – Fuissé, en date du 24 février 2025 ;

VU le courrier de L'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation Savigny-lès-Beaune et Savigny-lès-Beaune Premier Cru, en date du 25 février 2025 ;

VU le courrier de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne, en date du 28 mars 2025.

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la FREDON Bourgogne-Franche-Comté est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition des différentes zones

Selon l'analyse de risque, annexe 1, les zones délimitées sont constituées des communes viticoles suivantes :

- Département de la Côte-d'Or : toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que les communes de Daix, Talant et de Plombières-les-Dijon ;
- Département de la Saône-et-Loire : toutes les communes viticoles ;
- Département du Jura : les communes de l'appellation Arbois, à savoir Arbois, Buvilly, Abergement-le-Grand, Les Arsures, Mathenay, Montigny-les-Arsures, Mesnay, Molamboz, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-les-Arbois et les communes de Pannesièrre, Perrigny, Cesancey, Chailleuse et Grozon ;
- Département de la Haute-Saône : communes de Gy et de Charcenne ;
- Département de l'Yonne : toutes les communes viticoles du département.

Dans toutes les zones délimitées, la stratégie d'éradication est appliquée.

Article 2 :

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire régional, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants et pour tout végétal appartenant au genre botanique *Vitis*.

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée. Cette déclaration est à effectuer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAI) – 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex (srai.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr).

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI BFC ou de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté, Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal (OVS) reconnu par le ministre en charge de l'agriculture, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités définies en annexe 2.

Dans les zones viticoles situées en zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté et doit couvrir la totalité des surfaces viticoles.

Dans les zones viticoles hors zones délimitées, la prospection doit être réalisée par ou sous le contrôle de la DRAAF-SRAI ou de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans. Le taux des surfaces à prospecter est porté à 50% pour le département du Jura.

Article 4 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les vignes mères implantées en Bourgogne-Franche-Comté doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, ils permettent d'assurer une protection continue du 15 mai au 15 octobre contre l'insecte vecteur.

En fonction de l'analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation et selon les modalités définies en annexe 3, tout plant du genre *Vitis* et toutes les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situés à l'intérieur des zones de lutte obligatoire définies à l'article 1 du présent arrêté doivent être traitées. Les traitements doivent être appliqués à la dose homologuée.

La carte des zones pour lesquelles la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) est rendue obligatoire, mentionnées dans la suite de l'arrêté préfectoral par le terme « zones de lutte obligatoire », est consultable sur le site internet de la DRAAF à l'URL suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2#>.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides en vignes mères, en pépinières et en zones de traitements obligatoires sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree>.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

A proximité des lieux définis aux articles L. 253-7-1 (point 2) et L. 253-8 (point III) du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, une zone de non traitement d'une largeur minimale de 3 mètres doit être respectée.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, d'arracher avant le 31 mars 2026 :

- dans les parcelles contaminées, les ceps analysés positifs à la flavescence dorée et les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- dans les zones délimitées, les ceps symptomatiques d'une jaunisse à phytoplasme, marqués lors des prospections ;
- tous les ceps des parcelles ou parties de parcelles contaminées par la flavescence dorée où plus de 20 % des ceps constatés vivants, le jour du contrôle, expriment des symptômes d'une jaunisse à phytoplasme cumulés sur une durée maximale de 3 campagnes consécutives ;
- dans les zones délimitées, d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées à moins de 250 m d'une vigne mère qui auront été déclarées, par la DRAAF-SRAI, « vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 sus-visé ;

- dans les zones délimitées, les parcelles de vignes non cultivées » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 qui auront été déclarées à risque selon une analyse de risque réalisée, par la DRAAF-SRAI.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. Le cas échéant, les repousses sont éliminées.

Tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, après sa réalisation.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté N° 2023-05-DRAAF-BFC organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2023 dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, est abrogé.

Article 9 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, les directeurs et directrices départementaux des territoires de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 MAI 2025

Le Préfet



Paul MOURIER

Annexe 1

Analyse de risque pour la définition des zones délimitées

L'analyse du risque pour définir les zones délimitées repose sur les critères suivants :

- Prise en compte de l'historique des communes contaminées par la flavescence dorée :

Les communes concernées sont toutes celles ayant été contaminées par la flavescence dorée au moins une année entre 2011 et 2024. Ce critère est d'autant plus important lorsque dans ces communes il a été identifié, à partir des extraits d'ADN, la présence de génotypes de la flavescence dorée de types FD2 ou FD1 qui sont fortement épidémiques.

- Importance des symptômes de jaunisses (Bois Noir) :

Les symptômes de bois noir, jaunisse, peuvent masquer la présence de flavescence dorée. De ce fait, toutes les communes où la présence de bois noir a été démontrée, à partir des résultats d'analyses depuis 2011, doivent être surveillées. Cela concerne en grande majorité les communes avec un encépagement à forte dominance de chardonnay (cépage exprimant fortement des symptômes de bois noir) et/ou celles où les arrachages des pieds symptomatiques n'ont pas été exhaustifs.

- La cicadelle de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) :

Scaphoideus titanus est une espèce univoltine. Les œufs sont pondus à la fin de l'été sous l'écorce du vieux bois, puis après un stade de diapause de 6 à 8 mois, variable en fonction des conditions climatiques et des caractéristiques du vignoble, les œufs éclosent. La durée de la période d'éclosion varie selon les régions et sont régulées par les températures. Après l'éclosion, 5 stades larvaires se succèdent en 5 à 8 semaines, selon les conditions climatiques avant l'apparition des adultes. Les larves restent habituellement sur la plante où elles éclosent, mais sautent parfois d'une plante à l'autre. Elles se nourrissent préférentiellement sur les pampres à la base du tronc ou sur les feuilles inférieures. Les adultes apparaissent généralement à partir de juillet, sont très mobiles et volent de vigne à vigne. Pour s'accoupler, *Scaphoideus titanus* émet des signaux de communication vibratoires. Les femelles, si elles se sont accouplées, peuvent commencer à pondre des œufs 10 jours après la dernière mue.

- Population de cicadelle de la flavescence dorée :

Originaire de la région des grands lacs américain, la cicadelle de la flavescence dorée est adaptée au climat continental de notre région. Hors des zones de traitements obligatoires, la pression insecticide étant peu importante, les niveaux de population de la cicadelle sont très élevés. La cicadelle acquière le phytoplasme en piquant un cep contaminé. Après une phase de multiplication du phytoplasme le pouvoir de dissémination du phytoplasme est très élevé.

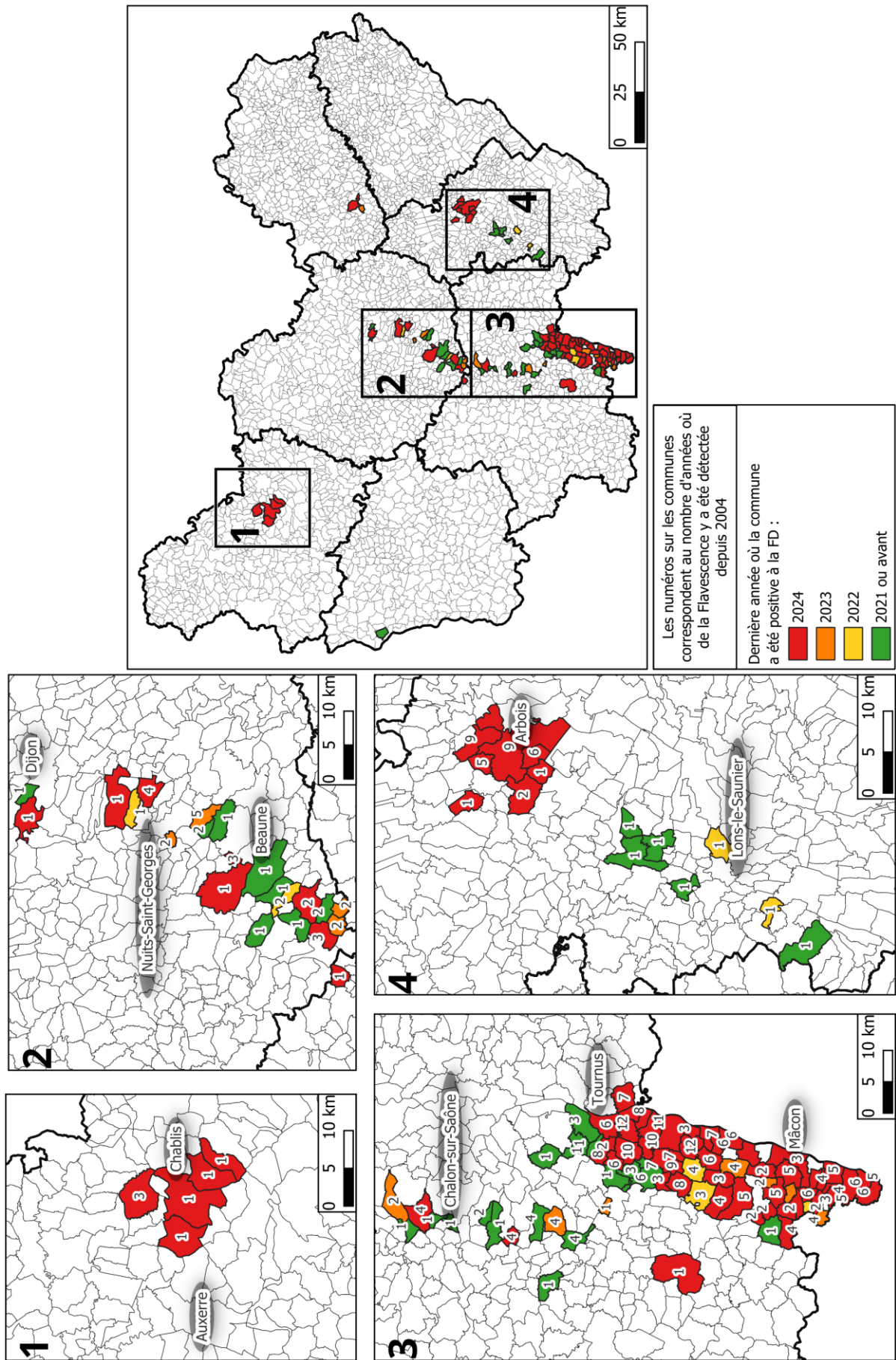
- Risque de dissémination des cicadelles de la flavescence dorée par le matériel viticole :

De nombreuses études ont démontré que le matériel viticole, notamment, lors des travaux de rognage, est susceptible de transporter les cicadelles de la flavescence dorée d'une parcelle à l'autre. Etant donné que de nombreuses exploitations bourguignonnes et jurassiennes ont un parcellaire très fragmenté sur différentes communes, un risque important existe que des cicadelles provenant d'une parcelle infestée et porteuses du phytoplasme de la flavescence dorée soient disséminées hors des parcelles contaminées. Ce risque augmente d'autant plus, dans les nouvelles zones contaminées, où les populations de cicadelles de la flavescence dorée sont importantes (absence de traitement insecticide spécifique).

En prenant en compte, ces 5 critères, les communes viticoles référencées dans le tableau ci-dessous sont incluses dans les zones délimitées.

Département	Communes en zones délimitées
Saône-et-Loire (71)	Toutes les communes viticoles du département
Côte d'Or (21)	toutes les communes viticoles situées au sud de Dijon (Dijon compris) ainsi que les communes de Talant, Daix et de Plombières-les-Dijon
Jura (39)	les communes de l'appellation Arbois : Arbois, Buvilly, Abergement-le-Grand, Les Arsures, Mathenay, Montigny-les-Arsures, Mesnay, Molamboz, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-les-Arbois et les communes de Grozon, Cesancey, Chailleuse, Val-Sonnette, Pannessière, Perrigny
Haute-Saône (70)	Les communes de Charcenne et de Gy
Département de l'Yonne (89)	Toutes les communes viticoles du département

Cartes des communes viticoles avec les nombres d'années de détection de la flavescence dorée :



Annexe 2

MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION) SOUS LE CONTROLE DE LA FREDON BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE DANS LES COMMUNES DES ZONES DELIMITEES POUR LESQUELLES LA PROSPECTION COLLECTIVE EXHAUSTIVE DES VIGNES EST OBLIGATOIRE

1-Départements de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne

Deux options et une expérimentation de prospections individuelles sont proposées :

1-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté ; selon le calendrier publié sur le site internet :

<https://www.stop-flavescence-bourgogne.fr>

1-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitant qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 30 juin 2025.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2025.

Tout domaine viticole n'ayant pas signé un contrat de prospection de ses vignes par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté doit obligatoirement participer aux prospections collectives.

Pour les départements de la Côte d'or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, chaque domaine doit participer aux prospections collectives sur la base de la participation d'une personne pour 2,5 ha de vigne exploités et dans toutes les communes où il exploite au moins 0,5 ha.

1-3 – Prospections individuelles des parcelles de vigne réalisées par chaque domaine conformément à la demande de certaines ODG (Annexe 4).

Après trois années d'expérimentation, les communes de Chasselas et Prissé ont validé la mise en place des prospections individuelles et poursuivent celles-ci en 2025.

En 2024, les communes de Davayé, Chardonnay et Lugny ont souhaité d'expérimenter elles-aussi les prospections individuelles et seront en 2025 en deuxième année d'expérimentation.

En 2025, de nouvelles demandes d'expérimentation de prospections individuelles sont formulées par les communes de Fleurville, Leynes, Péronne, Uchizy et Viré.

Dans le cadre d'une demande d'expérimentation :

- tous les ODG concernés par une zone expérimentale s'engagent à signer un courrier de demande et à faire respecter le protocole ci-dessous,

- tous les producteurs qui exploitent des vignes dans les zones expérimentales signent une lettre d'engagement envoyée par les Responsables Communaux (RC) pour leur commune accompagnées d'une note explicative avec notamment un rappel des bonnes pratiques.

Protocole de prospections individuelles

Avant la prospection :

- Définition de dates début/fin de la période de prospection préférentiellement avant vendanges – à adapter en fonction de la campagne
- Envoi des cartes de prospection par mail aux exploitants par les RC
- Mise à disposition par la FREDON de cartes imprimées et de rubalise pour chacune des deux communes

Pendant la prospection :

- Données renseignées par les producteurs sur les cartes de prospection papier
- Marquage de tous les pieds symptomatiques de jaunisses avec de la rubalise
- Relance de l'ODG quelques jours avant la date de fin de prospection
- Respect des consignes de repos sur les cartes pour faciliter le travail de prélèvement

Après la prospection :

- Collecte de toutes les cartes par les RC
- Compilation par les RC de l'ensemble des données pour un seul retour papier à la FREDON comme pour les prospections collectives
- Prospection collective de contrôle/vérification en fin de campagne sur 1/3 de la surface de chaque commune en prospection individuelle, y compris pour les communes en fin d'expérimentation, avec la participation des membres de la Commission Technique de l'ODG concerné et des RC encadrée par des techniciens de la FREDON et Chambre d'Agriculture.
- Retour des cartes avant vendanges – à adapter en fonction de la campagne – et au plus tard au 12 septembre

Si la prospection n'a pas été réalisée en individuelle, la prospection sera réalisée par la FREDON aux frais de l'exploitant.

Dans le cadre d'expérimentation de lutte sans traitement insecticide contre la cicadelle vectrice et conformément à la demande des ODG, la participation à la prospection précoce est obligatoire.

1-4. Expérimentation de pré-inscription aux prospections collectives pour deux communes : Romanèche-Thorins et Pruzilly

Dans le cadre de cette expérimentation, est proposé :

Avant prospection :

Une inscription obligatoire avant le 15 août 2025 des exploitants de ces communes sur la plateforme mise en place par l'ODG Beaujolais et Beaujolais Villages et l'ODG Union des Crus du Beaujolais via le lien : <https://prospection-flavescence-beaujolais.fr/>.

La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 4 ha de vignes exploités.

Le jour de la prospection :

- Signature de la feuille de présence en début de prospection
- Signature de la fiche d'émargement en fin de prospection

2 – Département du Jura

Deux options sont proposées :

2-1 – participation aux prospections collectives encadrées par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

Inscription obligatoire aux journées de prospection auprès de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) avant le 15 août 2025. La participation des domaines aux prospections collectives doit être basée sur une demi-journée de prospection pour 2,5 ha de vigne exploités.

2-2 – Prospection des parcelles de vigne des domaines réalisée par les agents de la FREDON Bourgogne – Franche-Comté, à la demande de l'exploitants qui en supporte le coût.

Le montant de la prospection est fixé à 500 euros /ha HT. La signature d'un contrat auprès de la FREDON doit être faite avant le 01 août 2025.

Le coût a été déterminé en accord avec la profession viticole et les services de l'Etat. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective. La prospection collective a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie. La marge dégagée servira à payer les frais d'analyse des échantillons lors de la campagne 2025.

3- Département de la Nièvre

La participation à la prospection des vignes de la zone délimitée est obligatoire. Les modalités pratiques seront définies par la Service Interprofessionnel de Conseil Agronomique, de Vinifications et d'Analyses du Centre (SICAVAC).

Non-participation aux prospections collectives, sans avoir signer un contrat avec la FREDON Bourgogne – Franche-Comté :

En 2025, tout domaine viticole qui n'aura pas participé aux prospections collectives et qui n'aura pas contractualisé une prospection de son parcellaire par la FREDON s'expose :

- à l'exclusion de ses parcelles des prospections collectives en 2026. Ces dernières seront alors prospectées par la FREDON et le coût sera majoré de 20%. En cas de non-paiement les services fiscaux recouvreront la dépense majorée de 20%.

- à des suites de police administrative et/ou judiciaires.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas participer aux prospections collectives ou de ne pas avoir souscrit un contrat de prospection de son parcellaire avec la FREDON est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, et conformément aux arrêtés pris en la matière, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaires engagées par la DRAAF.

Annexe 3

Modalités de définition du dispositif de lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (FD) de la vigne en Bourgogne – Franche-Comté

Critères et démarche décisionnels

➤ Définitions préalables pour qualifier la présence de FD

- Cep isolé : un ou quelques résultat(s) positif(s) FD (échantillon constitué de 1 à 5 ceps) avec prospection complète et prélèvements exhaustifs des pieds symptomatiques dans rayon de 1 km. Absence historique FD.
- Autres cas : foyers

➤ Analyse du risque flavescence dorée – Critères pris en compte

- Importance de la flavescence dorée :

Sur la base des résultats d'analyses depuis 2011 et de la notion de commune contaminée FD définie selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021

- Génotypage des souches de flavescence dorée :

Le génotypage permet de caractériser le niveau épidémique du génotype de phytoplasme de la flavescence dorée.

- Niveau de population des cicadelles de la FD :

Sur la base des résultats des suivis de la dynamique des populations réalisés par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté

- Intensité de la prospection (échelle communale) :

Sur la base des retours de prospection terrain (informations fournies par la FREDON Bourgogne – Franche-Comté)

- Environnement : proximité foyers, cep(s) isolé(s), discontinuité du vignoble, qualité arrachage pieds symptomatiques, ...

Catégorisation des situations

CRITERES ESSENTIELS PRIS EN COMPTE

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Importance de la FD- Génotypage de la souche FD- Niveaux de population des cicadelles de la FD- Intensité de prospection- Environnement (proximité foyers, ceps isolés, discontinuité du vignoble, ...) |
|---|



4 SITUATIONS

Situation 1 Risque dissémination FD élevé (foyer)	Situation 2 Risque dissémination FD moyen (cep(s) isolé(s))	Situation 3 Risque dissémination FD limité (cep(s) isolé(s))	Situation 4 Risque dissémination FD faible
Communes avec découverte de multiples cas positifs FD ou voisines de ce type de situation ou à historique FD marqué	Communes avec découverte de cas isolés positifs FD sans (ou très faible) historique FD		Communes n'appartenant pas aux situations 1, 2 et 3.
souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées de type FD2 ou FD1	souches génotypées FD3 ou PGY	

➤ Règles sous-tendant la lutte insecticide

- Zone à risque faible à très faible (situation 4) :
 - Aucun traitement insecticide

- Zone à risque de dissémination FD limité (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD3 ou PGY) (situation 3) :
 - Approche infra-communale ;
 - Aucun traitement insecticide ;
 - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement avec l'engagement des ODG concernés de réaliser un arrachage exhaustif des pieds symptomatiques et le Traitement à l'Eau Chaude des pieds plantés en remplacement ;
 - Zones contaminées en 2022 dans lesquelles aucun cep n'a été analysé positif à la flavescence dorée en 2023 et 2024 ;
 - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives.

- Zone à risque de dissémination FD moyen (cas cep(s) isolé(s) génotypés FD2 ou FD1)) (situation 2) :
 - Approche infra-communale
 - Lutte insecticide sur les vignes incluses pour tout ou partie (références cadastrales) dans un cercle de 500 m de rayon ayant pour centre le relevé GPS effectué lors du prélèvement en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - Stratégie insecticide :
 - Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les nouveaux cas découverts en 2024 ;
 - Protection insecticide continue pendant 14 -16 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours dans un rayon de 500 m pour les zones contaminées en 2022 dans lesquelles au moins un cep a été détecté positif à la flavescence dorée en 2023 et aucun cep n'a été analysé positif à la flavescence dorée en 2024 ;
 - Surveillance renforcée dans le cercle de 500 m
 - Zone considérée « assainie » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

- Zone à risque de dissémination FD élevé (multiples cas (ceps génotypés FD2 ou FD1)) (situation 1) :
 - Approche communale, en essayant, si possible, de prendre pour les limites des zones traitées, les ruptures de la continuité des vignes.
 - Lutte insecticide sur les vignes dans la ou les communes contaminées définie(s) selon les règles décrites dans l'arrêté ministériel du 27/04/2021 ou incluse(s) dans des zones définies après analyse du SRAI en concertation avec les professionnels
 - Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.
 - Surveillance renforcée dans ces communes ou secteurs
 - Communes ou zones considérées « assainies » si absence de découverte de FD trois années consécutives et alors, arrêt de la lutte insecticide
 - Maintien de la surveillance renforcée au moins une année supplémentaire

 - Protection renforcée dans la zone sud Saône et Loire (Vinzelles, Chaintré, St Amour-Bellevue, Chânes, Crèches sur Saône, La Chapelle de Guinchay, Romanèche Thorins et St Symphorien d'Ancelles) : suite à la très forte progression de la flavescence dorée dans cette zone et la partie limitrophe du département du Rhône, la protection insecticide sera identique à celle décrite ci-dessus mais sera renforcée en viticulture conventionnelle par un 3^{ème} traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée.

- Zones expérimentales :

Demandes formulées par les ODG concernées, après expertise et décision des services de l'Etat, une expérimentation de lutter contre la flavescence dorée reposant uniquement sur des mesures prophylactiques renforcées peut-être mise en place sur les communes :

 - Pour le département de la Saône-et-Loire de Pouilly-Solutré, Vergisson, Davayé, Tournus (zone centrale) et Mercurey.

- Pour le département de la Côte d'Or : les communes de Savigny-les-Beaune / Chorey-les-Beaune et de Meursault.

Dans toutes les situations, le non-respect des mesures de prospection et/ou d'arrachage des ceps contaminés peut entraîner l'augmentation du nombre de traitements insecticides obligatoires.

Syndicat

Organisme de Défense et de gestion de L'appellation Meursault- Blagny

Et des Intérêts des Viticulteurs de Meursault

Monsieur Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 route de Dijon
21200 Beaune

Meursault, le 26 février 2025

Objet : Demande d'expérimentation d'une stratégie de lutte renforcée fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques.

Monsieur le Président,

Nous vous adressons ce courrier suite à une analyse flavescence dorée positive après la prospection de 2024 pour un pied isolé situé à Meursault. Nous avons abordé ce sujet lors d'une réunion de bureau et de la dernière assemblée générale du 19 Février 2025, car nous sommes dans le périmètre de lutte obligatoire autour de ce pied de flavescence dorée. Nous souhaiterions mettre en œuvre une expérimentation de lutte contre la flavescence dorée basée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques ; décision votée à l'unanimité par notre bureau d'ODG Meursault-Blagny.

Pour motiver cette demande, nous avons pris en compte les risques suivants :

- Risques de propagation de la maladie :
 - La prospection est réalisée tous les ans sur l'intégralité de la surface du vignoble de Meursault depuis 2013, ce qui nous donne aujourd'hui une vision assez précise de la situation. De plus cette prospection a évolué depuis deux ans : les zones ont été retravaillées afin d'être plus précis et plus efficaces.
 - La mobilisation des vignerons pour la prospection collective reste intacte d'année en année avec un taux de présence très élevé, voir croissant et un engagement prononcé.
- Risques environnementaux :
 - L'emploi des insecticides est extrêmement dangereux pour les populations humaines (applicateurs et riverains). Leur utilisation est corrélée à l'augmentation des cas de problèmes de santé graves : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...
 - Leur utilisation réduit très fortement la biodiversité que nous essayons de maintenir dans nos vignes.
 - Ils polluent l'atmosphère.
 - Ils peuvent être lessivés et se retrouver dans les nappes phréatiques.

- Ils subsistent à l'état de résidus et nous finissons par les ingérer.
- Dans d'autres vignobles où la maladie est présente et malgré les traitements insecticides renforcés, la maladie perdure et continue de se propager.
- Risques en termes d'image :
 - Nos vins ont une image extrêmement forte de qualité, ce que nous souhaitons conserver, notamment grâce à des valeurs écologiques responsables et positives.
 - La disproportion entre le volume d'insecticide épandu et le nombre de pieds touchés semblerait totalement déraisonnable pour la population civile et les consommateurs de nos vins qui sont, à juste titre, très exigeants sur ce point.
 - Avec de nouvelles normes sur l'étiquetage des ingrédients, cela semble difficile de devoir ajouter le mot insecticide, ne serait-ce qu'en résidus.

Nous avons mûrement réfléchi et estimé que la balance bénéfice/risque était déséquilibrée de façon disproportionnée au profit des problèmes environnementaux que les traitements insecticides engendreraient. Nous nous devons de préserver l'équilibre écologique et surtout la santé humaine.

De plus le pied concerné par la maladie est situé dans une parcelle bordée par la route d'un côté et par un grand champ agricole de l'autre, ce qui limite ne serait-ce que géographiquement le risque de propagation. L'analyse du géotypage de ce pied en laboratoire a échoué et nous ne savons si ce pied est épidémique ou non. D'après les organismes compétents nous pouvons espérer que ce pied soit de souche non épidémique.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

- A organiser, dans le secteur considéré comme le plus à risque, une prospection précoce estivale en collaboration avec la CAVB, la FREDON et le SRAL.
- A maintenir la prospection collective et exhaustive automnale.
- A arracher, après analyses, les pieds marqués lors de ces prospections. Nous avons fait une demande de faire ajouter cette mention dans le cahier des charges de l'AOC Meursault-Blagny, pour exterminer ces pieds de jaunisse.
- A reconsidérer notre position si la situation se mettait à évoluer dangereusement.

Nous vous prions de bien vouloir vous faire l'interprète de notre demande auprès du préfet et de ses services, ainsi qu'auprès du SRAL.

Nous vous remercions par avance de votre soutien, et vous adressons, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

Elsa MATROT

JEAN VICTOR MOREY

Présidente de l'ODG Meursault-Blagny

Référent Flavescence Dorée pour l'ODG Meursault-Blagny




Monsieur le Président de la CAVB
Monsieur Thiébault HUBER
132, route de Dijon
21200 BEAUNE

Solutré-Pouilly, le 24 Février 2025

OBJET : demande de poursuite d'une méthode de lutte alternative au dispositif régional contre la flavescence dorée sur les communes de Chaintré, Fuissé, Solutré-Pouilly, Vergisson

Monsieur le Président,

Le mâconnais et la zone d'appellation Pouilly-Fuissé que nous représentons sur ses 4 communes est plantée presque exclusivement en Chardonnay. Nous savons que l'expression des symptômes de jaunisses sont dues à la fois au Bois Noir et à la Flavescence Dorée, ce qui rend la détection de cette dernière plus difficile. En cette année 2024, les symptômes de Bois Noir se sont beaucoup moins exprimés, ce qui a rendu la détection de la Flavescence Dorée plus efficace.

Les résultats présentés par le SRAI et la FREDON sur l'année 2024 font apparaître une augmentation du nombre de prélèvements positifs expliquée en partie par cette particularité ci-dessus.

Depuis plus d'une décennie le Mâconnais se bat contre la Flavescence Dorée et avec une démarche organisée, collective et prophylactique, notre aire d'appellation a contenu cette maladie.

D'autres secteurs ailleurs en France ou très proche de nous, où le traitement insecticide est appliqué systématiquement 3 ou 4 fois, pas toujours à bon escient, la maladie ne régresse pas de manière significative.

Nous nous interrogeons donc avec nos collègues vignerons et administrateurs de l'ODG, **est-il acceptable de diffuser impunément des insecticides sur notre vignoble en 2025 ?**

Je vous rappelle que l'aire d'appellation Pouilly-Fuissé est partie intégrante du Grand Site naturel classé Solutré-Pouilly-Vergisson (plus de 200 000 visiteurs annuels par an) accueillants des randonneurs qui se baladent au milieu des vignes justement à la période où les traitements doivent être appliqués.

Selon les chiffres de 2023, nous avons 178 Ha soit pratiquement 24% de l'appellation certifié en Agriculture biologique ou en conversion.

Nous avons été les premiers à interdire les désherbants chimiques dans notre cahier des charges lors du classement de nos Climats en Premier crus en 2020. Cette mesure a beaucoup changé le rapport des vignerons au vignoble et à l'environnement.

Cette dynamique vertueuse ne doit pas être cassée par un traitement insecticide obligatoire qui cible le vecteur et non la maladie. L'emploi d'insecticide déséquilibre la biodiversité de nos vignobles, menace la santé de nos vignerons, de nos salariés viticoles, de



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

nos enfants dans les écoles, de nos habitants des villages et des 200 000 randonneurs arpentant nos chemins.

Nous ne souhaitons pas être les acteurs d'un futur scandale sanitaire à venir !

Nous souhaitons rappeler également ici, que jusqu'à aujourd'hui le seul insecticide autorisé en Agriculture Biologique, est le Pyrèvert, dont la seule homologation est le traitement en zone obligatoire contre la cicadelle. Ce produit est dangereux pour les abeilles, classé dangereux pour les milieux aquatiques, et ne doit pas être appliqué pendant la floraison. Cela pose beaucoup de problèmes aux Vignerons engagés en Agriculture biologique d'appliquer un tel produit qui ne correspond en rien aux principes et aux valeurs du label.

Un nouveau produit (Lumière) vient de recevoir une homologation, mais avec une efficacité a priori faible.

Reprenons chaque situation sur les 4 communes :

- **Chaintré** nous avons respecté pendant 2 années 2023 et 2024, les traitements obligatoires préconisés par le SRAI, nous aimerions sortir des traitements étant donné que les populations de cicadelles ont bien diminuées et que le nombre de pieds positifs baissent en proportion des prélèvements (12/55 contre 11/45 l'année dernière)
- **Fuissé** : reste dans les attendus de notre expérimentation même si nous avons quelques prélèvements positifs supplémentaires 17 prélèvements positifs sur 158. La lutte prophylactique sérieuse sur cette commune a pu contenir la maladie.
- **Solutré-Pouilly** : pas de Flavescence détectée avant 2024, cette commune n'était pas prospectée en précoce. 10 prélèvements positifs sur 80 dont une parcelle ou plusieurs prélèvements ont été détecté FD (la parcelle a fait l'objet d'un arrachage car estimée trop vieille par son propriétaire.)
- **Vergisson** : 5 prélèvements positifs sur 74 localisés dans 2 parcelles où il est facile de mettre une vigilance particulière.

De ce constat par commune, nous pensons que la situation est mesurée et contenue par nos engagements prophylactiques et pose moins question que **des communes traitées systématiquement où le nombre de pieds positifs ne diminue pas.**

Nous souhaitons poursuivre cette expérimentation en lutte prophylactique, d'une part car les vignerons de l'appellation sont impliqués collectivement et mettent en place tous les piliers de lutte prophylactique (double prospection, arrachage systématique des pieds symptomatiques de jaunisses, matériel végétal traité à l'eau chaude, nettoyage des rogneuses...)

Cet **engagement collectif est fort** avec une grande conviction d'une majorité des vignerons. Un retour au traitement insecticide pourrait être vécu comme un échec qui ferait perdre les bons réflexes prophylactiques. Ne laissons pas croire que le passage d'un insecticide résoudrait à elle seule l'éradication de la maladie.

Aire de production exclusive sur les communes de :

CHAINTRÉ, FUISSÉ, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83

Email : contact@pouilly-fuisse.net

Web : www.pouilly-fuisse.net



UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ

Pour renforcer notre engagement, nous appliquerons :

- Une prospection individuelle précoce sur les 4 communes aux dates que la FREDON nous indiquera. L'ODG s'engage au suivi (humain et technique) des opérateurs afin que toutes les obligations soient respectées.

- Une prospection collective exhaustive et efficace au plus près des vendanges selon les directives de la FREDON.

- une vérification de l'arrachage effectif des pieds marqués lors de notre visite technique en avril.

- la création d'une commission Flavescence Dorée au sein de l'ODG avec des membres du conseil d'administration et ouvert aux adhérents des 4 communes afin de pouvoir centraliser les données, effectuer du contrôle interne (prospection et vérification d'arrachage) et veiller à la bonne marche de l'expérimentation avec un rapprochement plus efficace avec la FREDON pour une communication plus fluide avec les adhérents.

- Une partie thématique sur la Flavescence Dorée est prévue lors de notre assemblée générale le 27 mars prochain avec explication en détail de tous les points de lutte ainsi que des réponses à toutes les questions.

- nous demandons à nouveau le renforcement du réseau de piégeage et comptage des populations de cicadelles sur nos 4 communes par la FREDON y compris Solutré-Pouilly où il n'y a pas eu de piégeage en 2024, ainsi qu'un maintien de prélèvement à 75%.

- nous demandons la matérialisation des parcelles ayant eu des pieds positifs sur nos cartes de prospections

Notre Conseil d'Administration (20 membres) a voté à l'unanimité pour le maintien de cette lutte prophylactique sur la campagne 2025.

A quoi sert de préserver notre outil de travail si c'est au détriment de notre santé et avec un impact environnemental négatif ?

Nos engagements de 2024 ont été largement respectés par la majorité de nos vignerons et notre volonté de rester en lutte prophylactique reste plus forte que jamais. C'est une chance d'avoir la possibilité de tester d'autres méthodes de luttés plus respectueuses pour la santé, pour éviter la pollution de notre environnement (notamment de l'eau). Nous sommes plus que conscients des risques mais nous avons plus que jamais l'espoir de démontrer que nous pourrions nous passer d'une lutte chimique destructrice.

Au nom du principe de précaution, nous pensons qu'il est temps de sortir d'un modèle de traitements systématiques qui n'a pas fait ses preuves et qui détourne des moyens prophylactiques encourageants.

Aire de production exclusive sur les communes de :
CHARENTRE, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net



Nous vous remercions, Monsieur le Président, de porter notre voix auprès des autorités compétentes.

Recevez nos meilleurs sentiments.

Sébastien GIROUX
Réfèrent flavescence Fuissé
Présidente de l'ODG Pouilly-Fuissé

Romain CORNIN
Réfèrent flavescence Chaintré

Simon RAVAUD
Réfèrent Flavescence Solutré-Pouilly

Aurélie CHEVEAU

Bastien GUERRIN
Réfèrent flavescence Vergisson

Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

ANNEXE 1

Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson - fréquentation 2022-2023-2024 tous publics et toutes activités

LIEUX CULTURELS			
Total des fréquentations	Total fréquentation 2022	Total fréquentation 2023	Total fréquentation 2024
Maison du Grand Site	42 520	42 170	40 285
Sommet Roche de Solutré	143 918	135 578	137 248
Sommet Roche de Vergisson	13 058	13 224	15 800
Mont Pouilly	10 649	9 517	10 000
TOTAL général Grand Site	210 145	200 489	203 333

ANNEXE 2 :

Carte des Chemins de randonnée sur le territoire du Grand Site qui montre le déplacement des touristes à travers le vignoble du Pouilly-Fuissé de Vergisson à Chaintré.



Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

UNION DES PRODUCTEURS DE POUILLY-FUISSÉ
ORGANISME DE DÉFENSE ET DE GESTION DE L'A.O.C. POUILLY-FUISSÉ



Aire de production exclusive sur les communes de :
CHAINTRÉ, FUISSE, SOLUTRE-POUILLY, VERGISSON.

Siège social : 71960 Fuissé. Correspondance : L'ATRIUM du Pouilly-Fuissé 71960 Solutré. Tél/Fax : 03 85 35 83 83
Email : contact@pouilly-fuisse.net Web : www.pouilly-fuisse.net

Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation
Savigny les Beaune et Savigny les Beaune Premier Cru

M. Thiébault HUBER
Président de la CAVB
132 Route de Dijon
21200 BEAUNE

Savigny les Beaune le 25/02/2025

Objet : Stratégie de lutte contre la flavescence dorée sur notre appellation

Monsieur le Président,

Suite à la découverte de quelques pieds contaminés par la flavescence dorée, l'ODG a pris la décision lors de sa dernière assemblée générale de mettre en place une stratégie de lutte sans utilisation d'insecticides.

Cette décision est motivée par le fait que les prospections qui ont lieu chaque année et de manière exhaustive, n'ont pas mis à jour d'autres pieds positifs que ceux que l'on observe aujourd'hui.

Le souhait de ne pas recourir aux traitements est motivé par la proximité de la rivière. Les produits insecticides, et notamment le Pyrevert, homologué en Agriculture Biologique, est référencé SPe3 ainsi donc une ZDT de 50 m par rapport au point d'eau serait à respecter. Nous ne souhaitons pas mettre en péril la biodiversité de ces endroits que l'on nous demande de préserver en temps normal.

Notre décision est également motivée par la protection de la santé des hommes et des femmes qui bâtissent chaque jours les paysages de notre appellation. L'emploi des insecticides est risqué pour les populations humaines (applicateurs et riverains). L'augmentation des cas de problèmes de santé graves est corrélée à leur utilisation : cancers, troubles respiratoires, troubles anxiodépressifs, maladie d'Alzheimer, etc...

Nous espérons donc contenir ce foyer en appliquant de façon sérieuse tous les autres piliers de la lutte :

- Traiter à l'eau chaude les plants pour détruire les phytoplasmes (obligatoire dans les cahiers des charges bourguignons)
- Nettoyer les rogneuses lors des passages entre parcelles pour éviter le transport de cicadelles sur les feuilles
- Réaliser des prospections collectives dans les vignobles pour détecter les pieds de jaunisse
- Arracher tous les pieds de jaunisse pour diminuer le nombre de réservoirs de maladie.

Afin de maintenir nos objectifs de contrôle de la maladie, nous nous engageons :

- A organiser, dans le secteur considéré comme le plus à risque, une prospection précoce estivale
- A vérifier l'arrachage de tous les pieds de jaunisses marqués lors de ces prospections.
- A mettre en place un piège de cicadelles sur la commune par la FREDON

Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation

Savigny les Beaune et Savigny les Beaune Premier Cru

- A augmenter le taux de prélèvements et d'analyses sur la commune afin d'avoir une vision plus exhaustive du développement de la maladie et de mieux déceler les possibles contaminations.

Bien entendu si la situation tend à se dégrader l'année prochaine, il conviendra de revoir cette position et prendre des dispositions plus radicales.

Nous espérons, Monsieur le Président, que vous saurez porter notre demande à Monsieur le Préfet et à ses services ainsi qu'au SRAL.

Recevez, Monsieur le Président, cher Thiébault, nos plus respectueuses salutations.

Philippe Guillemot

Président de l'ODG Savigny

Stephen Maurice

Responsable communale Flavescence



Monsieur Le Préfet de Région
53 rue de la Préfecture
21041 Dijon Cedex

Beaune, le 28 mars 2025

**Objet : Dispositif de prévention et de lutte contre la Flavescence Dorée- Proposition de la CAVB
Campagne 2025**

Monsieur le Préfet,

A l'image des années précédentes, au nom de la profession viticole que la CAVB représente, nous vous transmettons les propositions du plan régional de prévention et de lutte contre la Flavescence dorée commun qui s'appuie sur certaines préconisations de vos services.

Ce dispositif se construit sur la base d'une analyse de risques prenant en compte les prospections, les arrachages et les résultats d'analyses des campagnes précédentes et de la volonté collective de nos viticulteurs. Riche de l'expérience des années passées et d'une analyse de risque qui s'étoffe, le dispositif bourguignon a évolué et s'est précisé année après année.

Les réunions de bilan et d'échanges sur le plan de lutte de la campagne à venir nous amènent à vous proposer différentes modalités de lutte conformes aux sensibilités et volontés des ODG que nous représentons. La lutte régionale repose toujours sur les 4 piliers de la lutte :

- ✓ Traitement à l'eau chaude de tous les pieds de vignes conformément à nos cahiers des charges des 84 AOC de Bourgogne,
- ✓ Prospections exhaustives du vignoble bourguignon (renforcées en certains endroits),
- ✓ Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisses,
- ✓ Traitement insecticide selon une analyse de risques partagée entre tous.

Auxquels peut s'ajouter le « nettoyage » des enjambeurs et appareils de coupe entre les différentes parcelles.

Notre vignoble a un historique territorial de la présence de la maladie. La Saône et Loire est malheureusement habituée aux modalités et à ses adaptations depuis 2013. Les ODG de Saône et Loire sont également très sensibilisés aux relations riveraines par la présence notamment de l'association Mâconnais Santé Pesticides sur le secteur mâconnais. La maladie est apparue plus récemment dans l'Yonne et les viticulteurs doivent encore approfondir leurs connaissances et leur expérience dans les modalités de

lutte. Les communes de Côte d'Or sont concernées par la maladie de façon plus épisodique et plus restreinte. Un autre point de diversité dans la gestion de la maladie est la structuration des exploitations, plus petites en Côte d'Or avec une main d'œuvre disponible plus nombreuse, alors que l'Yonne et la Saône et Loire ont en moyenne des parcellaires plus importants (plus concentrés) et une disponibilité de main d'œuvre moindre. Ces éléments de contexte permettent d'apporter un éclairage important sur les propositions qui suivent.

Le vignoble de l'Yonne concerné par la Flavescence Dorée en 2023, sur la commune de Maligny, recense en 2024 des prélèvements positifs sur d'autres communes. Sur Maligny, la situation semble être maîtrisée voire en régression à la suite de l'implication des professionnels. L'ODG Chablis (FDAC) demande à pouvoir étendre les périmètres de lutte sur les nouvelles communes présentant des pieds positifs. La volonté est de ne pas pénaliser certains vignerons engagés en lutte AB qui souhaiteraient appliquer les insecticides homologués ainsi que de s'assurer pour ces premières années de lutte une protection forte permettant de compenser parfois la fragilité des autres piliers de la lutte.

En Côte d'Or, certains villages ne sont plus concernés par la maladie tandis que d'autres la voient apparaître. C'est le cas notamment de Gevrey-Chambertin, Savigny les Beaune et Meursault. Ces deux dernières communes souhaitent ne pas avoir recours aux traitements insecticides. La zone envisagée de traitement à Savigny est traversée par un cours d'eau, les vignerons ne souhaitent pas appliquer en proximité des produits ayant habituellement une ZNT eau de 50m (Pyrévert). A Meursault, la parcelle contaminée est une vigne mère, elle est donc déjà largement protégée. Dans les deux situations, les vignerons du village s'engagent à mettre en place des prospections précoces.

Quelques ajustements de périmètre sont demandés sur Aloxe-Corton.

En Saône et Loire, sur la Côte Chalonnaise, Mercurey demande une extension du périmètre de traitement sur le coteau autour des parcelles positives sur lesquelles un très gros suivi d'arrachage est réalisé par les exploitants. A Rully, la situation s'étant stabilisée un ajustement du périmètre est demandé.

Dans le Nord Mâconnais, la Flavescence Dorée subit des évolutions cycliques. Certaines communes ont reçu depuis plus de 10 années des traitements insecticides, les populations de cicadelles y sont très faibles. C'est aussi une zone dans laquelle vignoble et habitations sont largement imbriqués et où la sensibilité environnementale et de santé collective est de plus en plus prégnante. Ainsi, les demandes des ODG et des responsables communaux des villages sont nuancées afin de répondre localement aux enjeux sociétaux.

Les professionnels souhaitent que les périmètres de traitement soient adaptés au mieux pour limiter sur leur territoire l'utilisation des insecticides. Les préconisations du SRAI vont également en ce sens.

Les ODG Saint Véran et Viré Clessé, demandent quant à eux des ajustements sur certaines communes et proposent de retirer les obligations de traitements sur les communes de Davayé, Leynes et Clessé

notamment dans la partie sud de la commune en proximité d'un hôtel (cf. carte). Ces demandes s'appuient sur une présence limitée de FD sur ces communes et l'engagement d'une double prospection.

Dans le Sud Mâconnais, les ODG Pouilly Fuissé et Pouilly Loché Vinzelles reconduisent les demandes basées sur une méthode alternative de lutte entièrement prophylactique. Les vignerons de ces ODGs ne souhaitent pas avoir recours aux traitements insecticides. Ils évaluent que les risques induits de l'application de pesticides sur la santé humaine, sur l'environnement, la biodiversité, la population locale sont trop importants au regard des enjeux de production et du risque économique qu'ils prennent.

Les ODG demandent donc que les communes de Fuissé, Chaintré, Solutré Pouilly, Vergisson, Vinzelles, Loché soient en lutte 100% prophylactique.

Les engagements des ODG sont les suivants :

- ajout d'une prospection exhaustive estivale en format individuel,
- augmentation des prélèvements et analyses à hauteur de 75% des pieds marqués
- pour 2025 sur les communes concernées, si symptômes sur pied en cours de saison, les rameaux seront répertoriés, signalés pour prélèvement éventuel puis coupés systématiquement et les pieds arrachés plus tard.
- prise en charge financière des ODGs d'une partie des prélèvements et analyses
- autocontrôle des ODG début avril afin de vérifier que les pieds marqués précédemment aient bien été arrachés
- communication forte auprès des adhérents et réunion informative pour rappeler les règles de luttés ainsi que les engagements individuels et collectifs pour la réussite de la lutte alternative
- information des adhérents sur les bonnes pratiques pour limiter la dissémination

Ces demandes sont détaillées dans les courriers des ODG en annexe. Ce modèle de lutte alternatif dans un secteur plus à risque permet à la Bourgogne d'observer l'évolution de la maladie sans recours aux insecticides. Si cette méthode démontre son efficacité, elle pourra servir de modèle de stratégie sans traitement dans d'autres secteurs volontaires. Certes, il y a une prise de risque pour les vignerons de ce secteur, qui est assumée, collective avec un engagement sur le renforcement des mesures de surveillance précisées ci-dessus.

Quelques communes du Mâconnais souhaitent rejoindre ou poursuivre l'expérimentation de prospection individuelle menée depuis 2 ans sur Prissé et Chasselas. Il s'agit des communes de Davayé, Chardonnay et Lugny et Leynes, Peronne, Fleurville, Viré et Uchizy..... Le protocole mis en place sera exactement le même que celui existant sur les deux communes à savoir : engagement signé des producteurs de ces villages,



réalisation des prospections dans un délai restreint de 3 semaines, retour des cartes collectées FREDON, prospection collective de vérification sur 1/3 des vignes de la commune.

Nous avons déjà pu échanger avec vos services du SRAI sur ces propositions. Nous tenions d'ailleurs à saluer les échanges toujours très construits avec eux.

Ces échanges sont la preuve que cette maladie mobilise la viticulture bourguignonne très investie dans la définition et l'application de ce plan de lutte collectif. La diversité des positions des ODG souligne le fort intérêt et l'implication des vignerons pour trouver des solutions adaptées et répondant aux contraintes de leur territoire.

Nous restons à votre disposition pour échanger à ce sujet. Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Thiébault Huber
Président de la CAVB

Copie : Mme Marie Jeanne FOTRE-MULLER- DRAAF